

CHARTE ST LEONCE

Procédures pour l'accueil dans le diocèse de Fréjus-Toulon de communautés, prêtres, séminaristes et consacrés venant de l'extérieur

« Il est nécessaire que le prêtre ait conscience que le fait d'être dans une Eglise particulière constitue en soi, un élément déterminant pour vivre une spiritualité chrétienne. En ce sens, le prêtre trouve précisément dans son appartenance et son dévouement à l'Église particulière un service de sens, de critères de discernement et d'action qui modèlent sa mission pastorale et sa vie spirituelle. » (*Pastores dabo Vobis n° 31 et 32*)

I - Accueil des prêtres à titre individuel

A - Prêtres français :

En ce qui concerne l'accueil et le discernement des prêtres français, outre l'accord préalable de l'Ordinaire et la signature de conventions canoniques entre les diocèses, les procédures mises en place par le diocèse sont les suivantes :

- CV et parcours ministériel du prêtre
- Certificat de bonne conduite « *good standing* » préalable et attestation d'honorabilité établis par l'évêque d'incardination ou le supérieur religieux.
- Extrait de casier judiciaire,
- Dialogue avec l'Ordinaire dont dépend le prêtre pour vérifier l'idonéité de la candidature, en prenant en compte les recommandations ayant pu être formulées à son sujet quant à son équilibre humain et spirituel, à sa santé...
- Lettre de motivation du prêtre.

L'intégration dans le diocèse requiert une année d'insertion et de probation *ad experimentum* avant de se prononcer sur un accueil plus prolongé. Ce temps permet de mieux connaître le prêtre et d'apprécier ses capacités d'intégration, aux plans humain, fraternel et pastoral. Au cours de cette période, le prêtre doit participer aux formations permanentes du clergé (en particulier aux sessions d'intégration proposées), pour mieux connaître le directoire diocésain et les pratiques pastorales diocésaines (en particulier les sessions d'accueil Welcome). Sous la responsabilité de l'évêque, l'enjeu est que le prêtre « épouse » le diocèse, son histoire, sa culture, son lien interpersonnel avec ses confrères et les laïcs, mais aussi qu'il consente à s'inscrire dans le projet diocésain de transformation missionnaire des communautés chrétiennes (« une communion missionnaire à bâtir ensemble »).

Le suivi du prêtre se fait par le doyen de chaque secteur géographique avec une évaluation annuelle obligatoire et des temps de relecture trimestriels avec le prêtre et son curé, afin d'apprécier les efforts ou les déficiences dans l'intégration du prêtre.

L'incardination d'un prêtre dans le diocèse requiert habituellement un minimum de 5

années de présence (*cf. can. 268*) et l'établissement d'un dossier canonique et pastoral positif à son sujet. Au moment de l'incardination, l'évêque et ses vicaires vérifieront que le prêtre connaît et a intégré les règles énoncées par le directoire diocésain et les usages locaux. Le statut économique du prêtre et sa couverture sociale doivent être précisés au départ de toute mission.

B- Prêtres venant de l'étranger

En plus des règles ci-dessus concernant les prêtres français accueillis dans le diocèse, une attention particulière doit être donnée pour les prêtres venant de l'étranger, aussi bien en amont pour recueillir toutes les informations et recommandations à leur sujet (évêques, vicaire général, autres prêtres), qu'en aval par le processus d'intégration. Celui-ci prend en compte la maîtrise de la langue (cours pris en charge financièrement par le diocèse pendant le premier trimestre d'accueil), l'inculturation, la capacité de s'adapter au contexte ecclésial de notre diocèse et de s'insérer dans le *presbyterium*. Il doit accepter formellement le traitement commun du clergé et les règles de gestion financière précisées par le directoire diocésain.

Le secrétariat du vicaire général suivra le dossier administratif du prêtre auprès de la préfecture.

II – Accueil des candidats au sacerdoce

Accueil de candidats non rattachés à une communauté

Le séminaire de la Castille est le lieu ordinaire d'accueil, de cheminement et de discernement des vocations sacerdotales. Le recteur est chargé du suivi de tous les candidats au sacerdoce, y compris ceux qui sont en insertion pastorale.

Suivant les prescriptions de la *ratio*, tous les candidats au sacerdoce (y compris ceux qui sont membres de communautés) sont intégrés au séminaire de la Castille (exceptionnellement tel ou tel pourrait être envoyé dans un autre séminaire : par exemple, le séminaire français à Rome...). Ils bénéficient d'un accueil, d'un accompagnement et d'un discernement au sein du séminaire de la Castille et suivent obligatoirement l'intégralité du cursus commun de formation.

En ce qui concerne les séminaristes qui ont déjà bénéficié d'une formation antérieure (dans une communauté, dans un cadre universitaire ou dans un autre séminaire), avant d'intégrer le séminaire et afin de porter un jugement avisé à leur endroit, ils seront envoyés préalablement dans des paroisses d'accueil ou engagés dans des œuvres humanitaires de la diaconie du diocèse afin de discerner et de mûrir leur appel, de s'enraciner dans le diocèse et de favoriser leur inculturation. Sous la responsabilité du recteur, on recommande l'insertion dans 2 paroisses différentes pour recueillir les avis des curés correspondants, en principe durant deux années pastorales. Un candidat qui a été refusé pour des motifs sérieux ne pourra pas être accueilli dans notre diocèse. Les candidats au sacerdoce bénéficieront du suivi particulier de la part d'un prêtre chargé de leur accompagnement pendant ce temps de probation et sous la responsabilité du recteur. Sur la base de ce temps de probation, le conseil du séminaire appréciera l'opportunité de les accueillir ou pas pour suivre l'ensemble du cursus, après avoir demandé le dossier et recueilli les avis le concernant.

Par ailleurs, l'intégration dans le séminaire doit prendre en compte tous les éléments de la formation qu'il reste encore à acquérir tant sur le plan intellectuel que sur le plan

humain, pastoral et spirituel.

Accueil de candidats rattachés à une communauté

Si le séminariste est attaché à un Institut de vie consacrée de droit diocésain, il faut clairement vérifier auprès de lui que son enracinement dans le diocèse est effectif afin de justifier son incardination ultérieure. Dans tous les cas, les candidats au sacerdoce doivent faire l'objet d'une telle vérification. En outre, l'incardination d'un candidat peut varier selon les situations particulières liées aux instituts de vie consacrée. Dans le cas d'un séminariste en lien avec un Institut de vie consacrée de droit pontifical (*can. 589*) ou un institut clérical (*can. 588 §2*), une charte précisera le régime particulier de vie et de formation requis dans le cadre du séminaire, en soulignant que l'essentiel de la formation est porté par le séminaire à qui il revient, par l'intermédiaire de son supérieur, de présenter aux ordres le candidat au sacerdoce. De même, le recteur veillera à clarifier le statut économique et la couverture sociale des candidats rattachés à une communauté en fonction des conventions signées avec celles-ci.

III- Charte d'accueil des communautés déjà reconnues canoniquement.

Le diocèse de Fréjus-Toulon accueille des Sociétés de Vie Apostolique et des associations publiques ou privées de fidèles qui témoignent de l'universalité de l'Église et qui, grâce à elles, se reflète dans le visage de notre Église locale.

« Les mouvements et les communautés nouvelles ne sont pas un problème ou un risque de plus, qui s'ajoutent à vos charges déjà lourdes. Non ! Ils sont un don du Seigneur, une ressource précieuse pour enrichir avec leurs charismes toute la communauté chrétienne », disait Jean-Paul II qui parlait, à propos de la floraison de charismes et de mouvements apparus dans l'Église après le Concile Vatican II, « d'une nouvelle Pentecôte » et « d'un motif d'espérance pour l'action missionnaire de l'Église ».

Jean-Paul II avait souligné combien le développement d'un charisme constituait une des formes de réalisation de l'Église. « Les charismes sont un des fruits les plus significatifs du printemps de l'Église en vue de son propre renouvellement ». En considérant l'histoire de l'Église il apparaît clairement que, dans les périodes de crise, l'Esprit Saint a toujours répondu au défi des temps par des figures charismatiques qui ont revigoré la vie de l'Église. Ils ont apporté des énergies spirituelles et apostoliques qui ont ouvert des horizons nouveaux et inattendus à la Mission de l'Église. Les charismes sont donnés et redonnés à l'Église tout au cours de son histoire afin d'aider la liberté des croyants à adhérer au contenu de la foi de l'Église. Et il ajoutait, « un authentique charisme existe comme une âme nourricière au sein de l'Institution. Ce n'est pas une structure alternative à celle-ci. C'est au contraire, la source d'une présence qui régénère continuellement son authenticité existentielle et historique. »

N'oublions pas que tout charisme est vécu à travers les tempéraments, les conditionnements, les limites et les imperfections d'une fondation, qui reste une œuvre humaine, bien qu'inspirée. Le charisme à l'état pur n'existe qu'en Dieu. Le développement missionnaire du charisme appelle un processus de purification et de décantation qui s'inscrit dans le temps et dans la confrontation aux exigences du Magistère et de la Mission. Le suivi vigilant par le pasteur de ce processus est indispensable pour accéder à une « maturité ecclésiale et missionnaire » du charisme.

Les « maladies infantiles » s'appellent l'absolutisation du charisme, la tentation de faire

prévaloir l'expérience de son propre groupe avec un sentiment de supériorité, l'enthousiasme spirituel et missionnaire qui engendre des exubérances et exagérations dans l'expression du charisme avec des signes de manipulation et d'emprise sur les libertés, la fermeture sur soi du groupe et de la communauté en refusant de se situer dans le contexte de la vie ecclésiale et paroissiale, la fuite du monde en érigeant un style de vie narcissique et protecteur, les excès d'autoritarisme et les manques de souplesse dans l'expression des libertés.

Cette charte se veut un outil pour que l'accueil de ces réalités ecclésiales se fasse dans des conditions de clarté et de prudence indispensables pour la fécondité de leur apostolat.

En plus des critères précédemment énumérés qui s'appliquent pour l'accueil de chaque prêtre membre de ces communautés, l'accueil de groupes cléricaux fait l'objet d'un discernement spécifique et d'un accompagnement régulier. D'une part, le vicaire épiscopal délégué à la vie consacrée et aux communautés nouvelles, et d'autre part le vicaire général de la zone, assurent ce suivi, sur la base de cette charte qui fixe les conditions et les modalités de l'accueil.

Étapes à suivre pour l'accueil d'une communauté

A) Avant l'implantation

1. La visite de la *communauté* par l'évêque ou par son délégué d'un lieu où la communauté est déjà implantée, est nécessaire (idéalement le siège de l'association). Si cette communauté est déjà dotée d'une reconnaissance de droit diocésain dans un autre diocèse (simple recommandation ou reconnaissance officielle pour les associations privées, érection canonique et approbation des statuts pour les associations publiques), l'évêque ou son délégué prendra contact avec le diocèse de première reconnaissance ou d'érection pour susciter un avis. Il demandera à consulter les statuts ou constitutions et la règle de vie (ou autres codes secondaires) pour prendre connaissance du charisme et de l'objet de l'association.

Préalablement à l'accueil dans le diocèse, il convient d'apprécier la maturité ecclésiale de la communauté. On appliquera à la communauté des « critères d'ecclésialité » définis par Jean-Paul II (*Christifideles laici* n°30) :

- le primat donné à la vocation de tout chrétien à la sainteté (moyens de sanctification mis en œuvre et cohérence entre ce qui est professé et ce qui est vécu),
- l'engagement à professer la foi catholique (conformité avec l'enseignement de l'Église),
- le témoignage d'une communion solide et forte dans sa conviction avec le Pape et avec l'évêque,
- l'accord et la coopération avec le but apostolique (élan missionnaire et souci de la nouvelle évangélisation),
- l'engagement à être présent dans la société humaine (service de l'homme, en particulier de l'homme blessé),

Le délégué aux communautés nouvelles vérifiera auprès des institutions et des diocèses d'où les communautés proviennent la qualité de leur intégration dans l'Église locale, leur capacité de bonne collaboration avec le clergé et le laïcat, leur fécondité pastorale afin

d'apporter tous les éléments prudents de discernement en considérant l'apport que pourrait représenter leur charisme, ou au contraire, les problèmes qui risqueraient de survenir, en les hébergeant. (*cf. annexe 1, accueil des charismes dans le diocèse de Fréjus-Toulon*). Il portera une attention particulière sur le gouvernement en usage dans l'association, sur le discernement et l'admission des membres, sur le programme de formation, sur les modes d'action et de régulation internes, sur l'administration des biens temporels.

2. Il s'assurera des motivations de l'implantation de cette communauté, examen de ses statuts canoniques et des décrets d'érection, de la formation des membres, tant sur les plans théologique que pastoral et spirituel. Il s'agit de vérifier la légitimité et la véracité des informations transmises. On pourra ainsi apprécier le bien-fondé du charisme de l'association par rapport au renouveau et à la sanctification de l'Église diocésaine, comme sa compatibilité avec les orientations missionnaires du diocèse.

3. Il recueillera auprès des évêques, notamment auprès de l'évêque « protecteur » ou « référent » de la communauté, toutes recommandations utiles. Dans le cas où une suspicion se présente, on pourra contacter la Congrégation romaine concernée.

4. En vue de l'implantation de la communauté, on consultera les conseils épiscopal et presbytéral et le doyen concerné sur l'opportunité de cet accueil. Il faut aussi prendre en compte les ressources matérielles et humaines qu'il conviendra de mettre en œuvre pour son accueil.

5. La demande formelle de l'évêque de Fréjus-Toulon sera écrite au modérateur de la communauté pour accueillir celle-ci dans le diocèse.

6. La production d'une lettre de bonne conduite (*good standing*) signée par leur Ordinaire pour chacun des membres sera requise avant leur arrivée dans le diocèse.

7. Dans le cas de *communautés* d'origine étrangère, le secrétariat du Vicaire Général préparera les documents nécessaires pour l'obtention des visas pour les membres et gèrera le suivi des diverses situations administratives.

8. La chancellerie rédigera une convention co-signée entre l'évêque de Fréjus-Toulon, l'ordinaire de la communauté et son modérateur. Celle-ci précisera les droits et les devoirs de la communauté dans le diocèse : la part légitime laissée au déploiement du charisme propre et la part de service rendu à l'Église diocésaine (mission confiée, cahier des charges précis...), le lieu d'implantation, le nombre de membres présents et la prise en charge sociale, matérielle et économique. La convention est établie pour une période de trois ans renouvelable, la première année étant toujours *ad experimentum*.

B) Après l'implantation

9. Un suivi régulier trimestriel sera assuré par un prêtre désigné par l'évêque comme assistant ecclésiastique pour accompagner, soutenir fraternellement et s'assurer du bon fonctionnement de la communauté. Il devra prendre en compte en particulier plusieurs aspects de l'intégration dans le diocèse : *dimension spirituelle* (liberté du choix du confesseur et de l'accompagnateur spirituel), *dimension humaine* (équilibre de vie, santé, liens fraternels), *dimension pastorale* (adaptation au contexte ecclésial, collaboration avec prêtres et laïcs) et *dimension matérielle* (gestion administrative et économique...). Il devra aussi vérifier que les membres des communautés assurent un service effectif dans le diocèse.

Une évaluation annuelle de la communauté sera organisée par le vicaire épiscopal

délégué pour la vie consacrée et les communautés, en lien avec le doyen et le vicaire général de la zone. Cette évaluation permet de relire et d'actualiser la convention afin de l'ajuster si nécessaire.

10. Les clercs devront participer à la journée de formation des « nouveaux arrivés » pour une bonne intégration dans le *presbyterium*. La connaissance du directoire diocésain et la prise en compte des orientations pastorales qui régissent la vie du diocèse s'avèrent indispensables. On demandera une participation aux grands rendez-vous diocésains, pour autant que la communauté soit insérée dans la pastorale, et on favorisera un esprit de communion avec les diverses communautés nouvelles et anciennes présentes dans le diocèse.

11. Au cours de l'année *ad experimentum*, la communauté bénéficiera de la part du délégué épiscopal pour la vie consacrée et les communautés nouvelles d'une visite d'évaluation pour établir un premier bilan. Une instance diocésaine de régulation permettra aux communautés nouvelles, hormis ce qui est de la compétence propre à chaque association, d'échanger sur les modalités de leur participation active à la vie du diocèse, sur les défis qui se présentent à elles dans le contexte actuel, sur les difficultés rencontrées qui pourraient requérir une intervention ou une aide de la part de l'autorité diocésaine.

Après trois années, une visite canonique sera diligentée, en accord avec l'évêque du siège de l'association, et avec les services d'un canoniste. Le principe de cette visite doit être inscrite dans la convention de mise à disposition.

12. En cas de départ du diocèse de la communauté, un préavis de 6 mois est fixé par la convention.

IV – Envoi à l'extérieur de prêtres incardinés dans le diocèse de Fréjus-Toulon

Pour répondre aux besoins de diocèses démunis en nombre de prêtres et pour participer à la mission universelle de l'Église, l'Église de Fréjus Toulon peut envoyer des prêtres à la demande d'un évêque pour un service ministériel à l'extérieur du diocèse, après consultation de ses conseils. Cet envoi requiert l'établissement d'une convention entre les diocèses pour fixer les modalités du ministère, et les conditions économiques de la prise en charge.

Chaque année, les prêtres envoyés à l'extérieur du diocèse feront un compte rendu de leurs activités et une évaluation de leur ministère avec un prêtre référent qui maintiendra le contact avec ces prêtres. Ceux-ci seront invités à participer à certaines rencontres diocésaines, en fonction de leur disponibilité.

V – Prêtres et séminaristes attachés au missel d'avant la réforme de 1970.

Les récentes études de sociologie religieuse relèvent derrière ce concept d'un « courant traditionaliste », une réalité mouvante et bigarrée dont la colonne vertébrale commune reste l'attachement à la *forme extraordinaire du rite romain*¹ et une manière de se situer par rapport au concile Vatican II, au Magistère de l'Église, dans leur rapport au monde.

Le ministère de ces prêtres sera vécu dans l'esprit des documents pontificaux dans la matière (*Ecclesia Dei, Summorum Pontificum et Traditionis Custodes*) et de la législation

¹ Pour des raisons pratiques, on garde cette appellation, qui n'est pas retenue par le pape François en *Traditionis Custodes*

liturgique en vigueur.

A) Accueil des prêtres

L'existence de prêtres qui veulent rejoindre un diocèse pour servir l'Église oblige à revenir sur ce qui fait l'unité du peuple chrétien, à savoir, la profession de la même foi, l'obéissance aux mêmes pasteurs, la communion aux mêmes sacrements, ayant ainsi l'Esprit même du Christ². A partir de ce bloc fondamental d'unité, peut s'exprimer une diversité légitime de spiritualités, de formes liturgiques, de charismes et de méthodes apostoliques.

Dans l'esprit du *motu proprio Traditionis Custodes*, l'évêque et ses conseils exerceront une vigilance particulière vis-à-vis de postures qui blessent l'unité de l'Église en contestant le concile Vatican II, en s'isolant dans un communautarisme étroit, afin de favoriser la rencontre au sein de l'Église diocésaine des réalités qui s'ignorent ou demeurent juxtaposées.

Il est demandé en particulier aux pasteurs attachés à la forme extraordinaire d'accueillir les justes demandes des paroissiens, même lorsque celles-ci ne correspondent pas à leur sensibilité liturgique ou spirituelle, pour célébrer dans la forme ordinaire du rite romain en fonction des besoins des paroisses, des aumôneries, etc.

À l'inverse, il convient aux fidèles laïcs d'accueillir avec bienveillance les initiatives de leurs pasteurs et de cultiver une atmosphère de charité qui permettra, le cas échéant, d'opposer au pasteur les remarques qu'on jugera nécessaires. Cela se fera en lien avec l'évêque diocésain, à qui revient de réguler et modérer la vie liturgique du diocèse³.

Plus généralement, l'insertion dans le diocèse requiert une adhésion active des prêtres à la vision portée par l'évêque avec ses conseils : « *une communion missionnaire à bâtir ensemble* ».

Pour la bonne intégration dans le diocèse on suivra les procédures ordinaires pour l'accueil de ces prêtres, rappelées dans le paragraphe précédent I A.

Quelques points d'attention sont à rappeler :

- 1) Les prêtres manifesteront leur attachement à la tradition multiséculaire de l'Église authentiquement interprétée par le Magistère ecclésiastique, ordinaire et extraordinaire, spécialement dans les Conciles œcuméniques, depuis Nicée jusqu'à Vatican II⁴. De même, ils manifesteront leur fidélité et leur respect au Successeur de Pierre et au Magistère de l'Église.
- 2) Hormis leur légitime préférence pour une forme liturgique particulière, ils reconnaîtront la validité et la licéité des sacrements célébrés dans la forme ordinaire. Ils se montreront disponibles et disposés, suivant les besoins du diocèse, de pouvoir célébrer dans la forme ordinaire tous les sacrements ainsi que les obsèques. En particulier, les candidats au sacerdoce devront se soumettre par écrit à cette exigence.
- 3) Avant d'intégrer le diocèse, on demandera aux prêtres la signature d'une clause d'acceptation par laquelle ils s'engagent à participer aux différentes instances diocésaines, notamment les réunions de doyennés, à la formation

²*Lumen Gentium*, 14

³ *Traditionis Custodes*, art. 2

⁴ Jean Paul II, *Motu Proprio Ecclesia Dei*

permanente pour les jeunes prêtres, aux retraites et aux rencontres du clergé qui ne sont pas optionnelles, aux vœux de l'évêque.

Ils concélébreront selon la norme autour de l'évêque à la messe chrismale (cf. Directoire Diocésain) et pour les grandes célébrations liturgiques (en particulier les ordinations). Les prêtres de sensibilité traditionaliste accueillis dans le diocèse sont invités à reconsidérer l'exclusivisme liturgique dans lequel ils pourraient s'enfermer et consentir formellement à pouvoir célébrer selon les besoins de la forme ordinaire.

4) Ils feront preuve d'une véritable ouverture et de charité pastorale en acceptant les apostolats qui leur seront confiés, et en les accomplissant sous l'autorité de l'évêque et des autres autorités légitimes, pour le bien de l'Église et du Peuple de Dieu. Dans ce sens, les célébrations liturgiques selon la forme extraordinaire seront organisées de façon à ne pas être un obstacle au bon déroulement des célébrations dans la forme ordinaire. De même, dans les paroisses et sanctuaires, on prendra soin à ne pas remplacer les messes dominicales régulières dans la forme ordinaire auxquelles le peuple a l'habitude d'assister, par des messes dans la forme extraordinaire. Dans le cas où il semblerait bon qu'une paroisse bénéficie de la messe dans la forme extraordinaire, on ajoutera, avec accord préalable de l'évêque⁵, une messe supplémentaire, plutôt que de la remplacer. De même, les lectures de la messe se feront dans la langue vernaculaire, en utilisant la traduction autorisée par la Conférence des Évêques de France⁶.

5) En ce qui concerne les procédures d'incardination, outre les dispositions requises au chapitre I)A, l'engagement sur le non exclusivisme liturgique et la concélébration autour de l'évêque seront requis dans le cadre d'un engagement formel du prêtre accueilli.

B) Accueil des séminaristes

Les séminaristes suivront les mêmes parcours que les autres candidats au sacerdoce qui discernent leur vocation au sein du diocèse et qui sont rappelés au paragraphe II. Ils demeureront pour leur formation sous l'autorité du recteur du séminaire en veillant à ce que les points d'attention précédemment rappelés au paragraphe V) A soient intégrés dans leur cheminement et dans le discernement.

Avant l'appel aux ordres, ils devront exprimer formellement leur engagement à respecter les points rappelés précédemment dans les paragraphes 1 à 5.

⁵ *Traditionis Custodes*, art.3 §2 ; art.5

⁶ *Traditionis Custodes*, art.3 §3